



Nam.R

Siège social : 4, rue Foucault – 75116 PARIS
Société anonyme au capital de 757 351 euros

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires
et/ou de diverses valeurs mobilières donnant accès au capital avec
maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2022 – Résolutions n°7, 8, 9, 10,
11 et 13



RSM Paris

26, rue Cambacérés

75 008 Paris

France

Tél.: +33 (0) 1 47 63 67 00

Fax: +33 (0) 1 47 63 69 00

Nam.R

Siège social : 4, rue Foucault – 75116 PARIS

Société anonyme au capital de 757 351 euros

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2022 – Résolutions n° 7, 8, 9, 10, 11 et 13

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (7^{ème} résolution) ;
 - o émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (8^{ème} résolution) ;
 - o émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (9^{ème} résolution) ;

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit (i) des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de la société, (ii) des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la société et (iii) des sociétés ayant des liens opérationnels avec la société (10^{ème} résolution) ;

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 400 000 euros au titre de chacune des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions.

En outre, ce montant s'imputera sur la limitation globale des augmentations de capital prévue à la 13^{ème} résolution, laquelle fixe à 600.000 euros, le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions.

Le plafond prévu à la 13^{ème} résolution tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 11^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 20 000 000 euros pour les 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions.

En outre, ce montant s'imputera sur le montant nominal des titres de créance prévu à la 13^{ème} résolution, laquelle fixe à 30.000.000 euros le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société susceptibles d'être émises.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 8^{ème} et 10^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 7^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 8^{ième}, 9^{ième} et 10^{ième} résolutions.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 10^{ième} résolution appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit (i) des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de la société (ii) des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la société et (iii) des sociétés ayant des liens opérationnels avec la société.

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver une émission à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite au titre de la 10^{ième} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 29 avril 2022

Le commissaire aux comptes

RSM PARIS

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Etienne de BRYAS

Associé